

Décision n° 99–834 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–165 en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–165 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 20 septembre 1999 ;

Vu la demande de la société Esprit Télécom France reçue le 20 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

A la demande de la société Esprit Télécom France, est abrogée l'attribution, effectuée par la décision n° 99–165 en date du 24 février 1999 susvisée, des ressources en numérotation suivantes :

03 51 60 MC DU

03 51 66 MC DU

03 59 63 MC DU

03 59 64 MC DU
03 59 65 MC DU
03 59 67 MC DU
03 69 60 MC DU
03 69 61 MC DU
03 69 65 MC DU
03 69 66 MC DU
04 88 63 MC DU

Article 2

– A la demande conjointe des sociétés Omnicom et Esprit Télécom France, l'attribution, effectuée au profit de cette dernière par la décision n° 99–165 en date du 24 février 1999 susvisée, des ressources en numérotation suivantes :

Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires
01 72 60 MC DU	Paris
01 72 61 MC DU	Nanterre
01 72 63 MC DU	Paris
01 72 64 MC DU	Boulogne
01 72 65 MC DU	Nanterre
01 72 66 MC DU	Paris
01 72 67 MC DU	Paris
01 72 68 MC DU	Nanterre
01 72 69 MC DU	Paris
03 59 66 MC DU	Lille
04 26 63 MC DU	Lyon
04 26 66 MC DU	Lyon
04 88 60 MC DU	Marseille
04 88 62 MC DU	Aix en Provence
04 88 69 MC DU	Marignane

est transférée à la société Omnicom, pour la fourniture du service téléphonique au public, dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 3 –

La société Omnicom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 2, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 4 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 2 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 5

– Au 31 janvier de chaque année, la société Omnicom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 6

– La décision n° 99–165 en date du 24 février 1999 est abrogée.

Article 7 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert